

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0962/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SAHEL-BATIR SARL avec la Commune de Gon-Boussougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2014/0006 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Boussougou au profit de ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de SAHEL BATIR SARL par lettre en date du 08 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, gérant de SAHEL BATIR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Cyrille Parfait YAMEOGO, PRM de la Commune de Gon-Boussougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SAHEL-BATIR SARL avec la Commune de Gon-Boussougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2014/0006 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Boussougou au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de SAHEL BATIR SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a, par lettre le 18 février 2016, demandé une remise des pénalités de retard dans le cadre du marché sus visé ; qu'en réponse, le 10 juin 2016, la comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités et de paiement des intérêts moratoires a marqué un avis favorable pour une remise partielle desdites pénalités ; que cependant, depuis lors, il n'y a pas eu de suite favorable malgré ses multiples démarches amiables ; que l'autorité contractante l'avait pourtant rassuré qu'une décision définitive interviendrait ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Gon-Boussougou en vue d'obtenir le paiement des remise des pénalités de retard à lui

accordées dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2014/0006 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Boussougou ;

considérant que le représentant de la Mairie estime qu'il ne saurait s'engager à fixer un délai dans lequel le paiement du requérant sera effectif car le dossier n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal qui doit délibérer sur la question ; qu'également, dans le budget prévisionnel de 2019, aucune ligne n'a été prévue à cet effet ;

considérant que l'ORD relève qu'au vu des déclarations de l'autorité contractante, il convient de constater une non-conciliation entre les parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de SAHEL BATIR SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre SAHEL-BATIR SARL avec la Commune de Gon-Boussougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2014/0006 pour les travaux de construction de quinze (15) boutiques au marché de Boussougou au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**